

**Mémoire présenté à
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Projet de parc éolien St-Paul-de-Montminy**

Par Marc-Antoine Lambert ing.f.

**Propriétaire du lot
Paul-de-Montminy**

municipalité de Saint-

Le 2 juillet 2025

1. Pourquoi le projet m'intéresse-t-il?

Kruger Énergie a comme projet d'implanter des structures surdimensionnées et surpuissantes dans un milieu habité privé de villégiature, tout près de ma forêt (). Les éoliennes seront implantées dans une zone constructible (zone blanche), sans autres études que celles réalisées pour d'autres parcs éoliens qui ne sont pas comparables au point de vue technique (puissance et hauteur des éoliennes) et géographique (localisation des parcs éoliens sur de grandes terres publiques et grandes terres privées).

Cette manière de faire est une intrusion de l'industrie dans le domaine civique. Elle est également discriminatoire au point de vue économique et environnemental pour nous qui sommes des résidents et propriétaires dans la zone du projet et qui ne seront pas compensés pour les impacts sur la dépréciation de la valeur de nos terres.

2. Mes préoccupations à l'égard du projet?

Le projet de parc éolien St-Paul-de-Montminy est un projet très discuté car il y a conflit d'usage avec le milieu récepteur et apparence de conflit d'intérêt entre la MRC de Montmagny et Kruger Énergie tous deux partenaires du projet via l'Alliance de l'Énergie de l'Est. Ce projet est présentement réalisé au détriment des usagers du territoire et de ses ressources.

Ma crainte est que je ne puisse plus construire une habitation, des chalets locatifs, subdiviser mon lot ou même penser le vendre, sans penser aux impacts que le parc éolien aura, et ce, dans les 30 prochaines années, sur : la valeur actuelle et future et le potentiel de vente et de mise en valeur de ma propriété; mon besoin ou le besoin d'un acheteur éventuel d'être dans un milieu sauvage et naturel, exempt d'un parc éolien à vocation industriel et commercial; l'impact visuel sur le paysage environnant (point de vue, champ visuel); l'effet visuel d'écrasement d'une éolienne par rapport à mon terrain; le niveau de bruit ambiant; la faune environnante et particulièrement les oiseaux migrateurs (ex : oies blanches); le potentiel de chasse aux gros gibiers; le potentiel de villégiature et de mise en valeur; et sur mes enfants et prochaines générations.

Le RCI 2006-42 de la MRC de Montmagny (MRC de Montmagny. 2006) est si peu contraignant par rapport à l'ampleur du projet qu'il semble conçu et adopté avec un minimum de contraintes afin de permettre, favoriser et optimiser le potentiel d'implantation d'éoliennes surdimensionnées dans une zone inappropriée (zone de projet actuelle du parc éolien St-Paul). Ce RCI date de presque 20 ans et devrait être mis à jour et adapté afin de prendre en considération la hauteur des éoliennes (200 m), leur puissance (7 MW, les plus puissantes encore jamais installées au Québec) mais aussi le milieu humain et son potentiel de développement (zone blanche constructible), ce qui n'est pas le cas dans la situation actuelle.

On accepte présentement d'avoir un projet contradictoire pour sauvegarder une région dévitalisée...



Crédit photo : Marc-Antoine Lambert

3. En quoi le projet influence-t-il l'environnement et la qualité de vie de mon milieu?

Ce projet pourrait influencer la valeur actuelle et future et le potentiel de vente et de mise en valeur de ma propriété. Le potentiel de villégiature du territoire sera compromis. Je vais certainement être en mesure de construire mon chalet de rêve à l'emplacement souhaité mais cet emplacement sera peut-être à moins de 500 m d'une éolienne, à mon détriment car le niveau de 40 dBA au mur extérieur de mon chalet sera dépassé ?

Mon besoin ou le besoin d'un acheteur potentiel d'être dans un milieu sauvage et naturel, exempt d'un parc éolien à vocation industriel et commercial sera compromis.

La qualité du paysage environnant (point de vue, champ visuel) sera aussi nettement influencée par ce projet sans parler de l'effet visuel d'écrasement que pourrait avoir les éoliennes par rapport à mon terrain ou celui de d'autres propriétaires.

Le projet pourrait avoir un impact sur le niveau de bruit ambiant.

Comment faire pour limiter l'influence du projet sur l'environnement et la qualité de vie du milieu tout en s'assurant qu'il soit acceptable pour une majorité mais aussi pour une minorité ?

4. Est-il acceptable et pourquoi?

Ce projet n'est pas acceptable car il est en conflit avec le milieu récepteur. Le RCI no 2006-42 de la MRC de Montmagny, qui est responsable de l'aménagement du territoire, ne permet pas de limiter les impacts du projet sur l'environnement et sur le milieu :

- Les éoliennes peuvent être implantées en zone blanche, en milieu constructible (probablement le seul endroit au Québec et peut-être au monde où cette situation est rendue possible ?) ;
- La distance entre les éoliennes et une habitation est établie à 500 m dans le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 2006-42 de la MRC de Montmagny. Kruger Énergie parle de 750 m en bon citoyen corporatif. Considérant l'envergure des éoliennes, c'est la distance entre une éolienne et une habitation la moins contraignante de tous les RCI relatifs à l'implantation d'éoliennes dans la région de Québec et de Chaudière-Appalaches. Cette distance a été établie à 1000 m par le promoteur du parc éolien de St-Philémon (PESCA Environnement, 2012) pour des éoliennes de 3 MW majoritairement implantées en territoire public ;
- La distance entre les éoliennes et un lot voisin est établie à seulement 200 m (même hauteur que les éoliennes) dans le RCI 2006-42. Considérant la hauteur des éoliennes de 200 m et leur puissance de 7 MW cette distance aura un effet d'écrasement sur l'environnement et sur son niveau sonore, qu'il soit construit ou non ;
- Il n'y a aucune contrainte de distance entre les routes régionales (route 216 et route 283) et les éoliennes. Le RCI 2006-42 est le seul RCI relatif à l'implantation d'éoliennes dans la région de Québec et de Chaudière-Appalaches à ne pas avoir de contrainte de distance entre une

éolienne et une route régionale. Par exemple, cette distance est établie à 1500 m dans la MRC de l'Islet (MRC de l'Islet. 2023);

- La distance entre les éoliennes et le périmètre d'urbanisation est établie à seulement 1000 m. Le RCI 2006-42 étant de loin le moins contraignant par rapport à ce critère, qui est par exemple de 2500 m dans la MRC des Etchemins (MRC des Etchemins. 2014) ou de 2000 m dans la MRC de Bellechasse (MRC de Bellechasse. 2020) nonobstant le fait que les éoliennes implantées dans ces secteurs sont de plus petites dimensions (respectivement de 2 MW et 3 MW avec une hauteur de 126 m);
- Le RCI 2006-42 de la MRC de Montmagny est si peu contraignant par rapport à l'ampleur du projet qu'il semble conçu et adopté avec un minimum de contraintes afin de permettre, favoriser et optimiser le potentiel d'implantation d'éoliennes surdimensionnées (200 m de haut et 7 MW de puissance) dans une zone inappropriée (zone de projet actuelle du parc éolien St-Paul);
- Le RCI 2006-42 a été adopté par la MRC en février 2006 et devrait être mis à jour et adapté afin de prendre en considération la hauteur des éoliennes (200 m), leur puissance (7 MW) mais aussi le milieu humain et son potentiel de développement (zone blanche constructible), ce qui n'est pas le cas dans la situation actuelle;
- La MRC de Montmagny et Kruger Énergie sont partenaires financiers du projet via l'Alliance de l'Énergie de l'Est. La MRC qui est responsable de l'aménagement du territoire, a adopté en 2023, un règlement d'emprunt de 15 660 000 \$ pour participer au projet de parc éolien (MRC de Montmagny. 2023).

5. Pourrait-il être amélioré et comment?

Oui ce projet pourrait être amélioré en modernisant le RCI éolien de la MRC, considérant l'ampleur des structures à implanter (200 m de haut et 7 MW) il serait opportun de :

- Augmenter la distance entre les éoliennes d'une habitation (ex : 1000 m d'une habitation car ce sont des éoliennes de 7 MW. 500 m d'une habitation c'est adapté à des éoliennes de 2-3 MW);
- Augmenter la distance entre une éolienne et un lot voisin (ex : 400 m d'un lot voisin);
- Établir des distances d'implantation bien supérieures à 200 m près des routes régionales (ex : 1500 m d'une route régionale);
- Augmenter la distance des éoliennes par rapport au périmètre d'urbanisation (ex : 2000 m du périmètre d'urbanisation);
- S'assurer que les éoliennes n'aient pas d'impact sur le paysage près des zones de villégiature (ex : lac Jally, lac Gosselin etc...)

Autrement, le projet devrait prévoir des mécanismes de compensation financière pour les propriétaires dans la zone du projet. Des mesures qui permettraient de compenser cette perte qui pourrait être considérable à long terme :

- Indemnité directe aux propriétaires affectés, comme des paiements uniques ou versement annuel aux propriétaires situés dans le périmètre du parc éolien, basé sur une estimation de la perte de valeur ou en fonction d'un pourcentage du revenu du parc ;
- Entente de bon voisinage ou convention de bon voisinage qui pourrait se traduire par un accord privé entre un propriétaire riverain, Kruger Énergie et la MRC;
- Crédit de taxes foncières pour les propriétaires dans le périmètre du parc éolien;
- Fonds de compensation alimenter par Kruger et la MRC pour financer des projets par les propriétaires dans le périmètre du parc éolien (construction-amélioration de chemins forestiers, mise en valeur des ressources du milieu forestier, mise en valeur des érablières, cabane en bois low tech, forêt-jardin etc..) ;
- Programme d'achat ou de rachat des propriétés affectés au niveau de la valeur marchande antérieure au projet.

Par exemple, un acheteur potentiel pourrait refuser d'acheter un terrain ou une résidence secondaire ou exiger un rabais à cause : du bruit potentiel généré par les éoliennes ; de la vue dégradée; du risque perçu pour la santé; des effets stroboscopiques; de la perte d'habitat pour les orignaux ou même par ignorance.

Même si mon terrain reste légalement constructible, il pourrait devenir plus difficile à vendre. Je pourrais voir la demande baisser fortement à cause du projet et mon terrain pourrait même perdre son intérêt résidentiel et être dans une fausse zone constructible.

6. Devrait-il être autorisé ou non?

Le projet ne devrait pas être autorisé dans sa mouture actuelle :

- Le RCI 2006-42 de la MRC de Montmagny est un instrument qui favorise l'optimisation du parc éolien de Kruger Énergie. Il doit être adapté au milieu récepteur du parc qui est en zone constructible. Il doit prendre en considération le surdimensionnement et la surpuissance des éoliennes à implanter ;
- Autrement, des mesures de compensation financière doivent absolument être mises en place.

RÉFÉRENCES

MRC de Montmagny. 2006. Règlement de contrôle intérimaire no. 2006-42 Relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny

MRC de l'Islet. 2023. Règlement de contrôle intérimaire numéro 05-2023 encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Islet

MRC des Etchemins. 2014. Règlement no 118-14 modifiant le règlement no 78-05 relatif au schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Etchemins. 14. Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales.

MRC de Bellechasse. 2020. Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Bellechasse.

PESCA Environnement. 2012. Parc éolien de Saint-Philémon. Étude d'impact sur l'environnement Volume 6 : Résumé de l'étude

MRC de Montmagny. 2023. Règlement d'emprunt no. 2023-113 décrétant une dépense n'excédant pas 15 660 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets de parcs éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec A/O 2023-01.